



**Présidente de la Commission ad hoc sur les questions
juridiques et la coopération internationale
Vorsitzende des Ad-hoc-Ausschusses für
Rechtsfragen und internationale Zusammenarbeit
Chair of the Ad hoc Committee on Legal Affairs and
International Cooperation**

Au Président / À la Présidente
du groupe de travail TECH

Votre référence
Ihr Zeichen
Your Reference

Notre référence
Unser Zeichen
Our Reference

LAW-22004-JUR1

Affaire suivie par
Sachbearbeiter
Being dealt with by

Département juridique
law@otif.org

Gryphenhübelweg 30
CH - 3006 Berne/Bern

2 février 2022

AVIS CONSULTATIF SUR LA REQUETE FORMULEE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECH

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

À sa 39^e session (19 et 20 novembre 2019), le Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) a décidé de consulter le Groupe de travail d'experts juridiques sur certaines questions relatives à la reconnaissance mutuelle des certificats d'entité chargée de l'entretien (ECE) relevant des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – appendice G à la COTIF).

Le Groupe de travail d'experts juridiques a été dissous le 1^{er} octobre 2021. Toutefois, ses fonctions ont été reprises par la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale, établie par l'Assemblée générale à sa 15^e session. En ma qualité de présidente de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis consultatif formulé par la Commission ad hoc à sa 1^{re} session (9-10 novembre 2021)¹ :

« La Commission ad hoc a examiné les aspects juridiques en jeu dans la requête du WG TECH telle que formulée dans le document TECH-20019-GTEJ (27.2.2020) et formulé l'avis consultatif suivant :

- 1) le WG TECH n'a pas formulé de manière précise la question à analyser ;
- 2) il a été noté que le point 1, des dispositions introductives de l'annexe A aux ATMF indiquait que : "L'équivalence des certificats ECE délivrés conformément aux présentes règles et conformément aux dispositions de l'UE est limitée aux fins et au champ d'application des ATMF." ;

¹ « 1^{re} session. Décisions, 10.11.2021 » (OTIF-21008-JUR1).

- 3) en ce qui concerne les interactions entre les RU ATMF et le droit de l'UE, le point 11 de l'article 3a du "Rapport explicatif consolidé. RU ATMF" (CR 26/9) daté du 28 février 2018 énonce ce qui suit :

"Les trois points suivants illustrent les interactions entre la réglementation COTIF et la réglementation de l'UE :

- a. Pour le trafic entre les États membres de l'UE, la réglementation de l'UE prime.
 - b. Pour le trafic entre l'UE et les États parties de l'OTIF non membres de l'UE:
 - i. la réglementation de l'UE s'applique pour la partie du transport se déroulant sur le territoire des États membres de l'UE, à moins qu'il y ait des règles équivalentes découlant de la COTIF pour l'objet particulier concerné ;
 - ii. la réglementation COTIF s'applique pour la partie du transport se déroulant en dehors du territoire des États membres de l'UE. La réglementation COTIF est complétée par la réglementation nationale s'il n'y a pas de règle COTIF en la matière.
 - c. Pour le trafic entre plusieurs États parties de l'OTIF non membres de l'UE, la réglementation COTIF s'applique. La réglementation COTIF peut être complétée par la réglementation nationale s'il n'y a pas de règle COTIF en la matière." ;
- 4) il a été noté que les explications ci-dessus s'appliquaient à l'ensemble des RU ATMF, y compris les certificats ECE. Pour le trafic international entre un membre de l'OTIF également membre de l'UE et un membre de l'OTIF non membre de l'UE, les règles de la COTIF (RU ATMF) concernant les ECE peuvent uniquement s'appliquer à la totalité du transport, c'est-à-dire également à la partie se déroulant sur le territoire de l'UE où s'appliquent normalement les règles de l'UE, quand les règles de l'UE et les règles découlant de la COTIF sur le sujet particulier concerné sont pleinement équivalentes ;
- 5) il a été noté que si le WG TECH requerrait un avis consultatif plus approfondi, la Commission ad hoc aurait besoin de questions formulées avec précision et basées sur des considérations pratiques, d'un résumé du sujet (y compris des informations du secteur ferroviaire) et des raisons de la requête. »

Je profite de cette occasion pour vous présenter mes meilleurs vœux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président / Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



(Kerstin Leuftink)
Présidente de la Commission ad hoc sur les
questions juridiques et la coopération
internationale